République Française

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

Réf : FJ/FV
N° SE – 20221202 – b

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTE DE CIRCULATION PERMANENT POUR LE SICTEUB ANNEE 2023
n° ST – 20221202 - b

Le Maire de la Commune de Survilliers,

VU le Code de la route,

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU la loi 82.213 du 2 Mars 1982, complétée par la loi 82-622 du 22 juillet 1982, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions .

VU l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur les signalisations routières, modifiée par ces arrêtés et circulaires successifs.

- L'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté du 20 juin 1991 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté du 21 juin 1991 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La circulaire n° 78-48 du 25 janvier 1979 portant modification et compléments à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La circulaire n° 81-86 du 23 septembre 1981 portant modification et compléments à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 sur les signalisations routières temporaires.

Vu la demande du SICTEUB (Syndicat mixte pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux), Route Départementale 922, Asnières sur Oise 95270.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des dispositions, afin de permettre à **l'ensemble des prestataires du SICTEUB, ainsi qu'à leurs sous-traitants**, d'exécuter des travaux d'études, de mesures, d'entretien ou de petites réparations sur les collecteurs intercommunaux et communaux d'assainissement sur le territoire communal, durant l'année 2023, et qu'il convient également de réglementer la circulation et le stationnement en fonction de l'évolution de ces travaux.

Mairie de Survilliers
3, rue de la Liberté
95470 Survilliers

Contact
email@mairiesurvilliers.fr
01 34 68 26 00

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La circulation sera réduite à une demie chaussée sur la voie où se situent les travaux. La mise en place de feux tricolores devra être assurée si cela est nécessaire, sinon la circulation sera alternée manuellement par les ouvriers intervenants sur le site des travaux.
Le stationnement sera interdit sur une distance de 50 ml de part et d'autre des travaux.

ARTICLE 2 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage aux véhicules de secours et de sécurité devra être maintenus en permanence.
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARTICLE 3 : Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés de gyrophare et de bandes réfléchissantes. Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée sera obligatoire.

ARTICLE 4 : La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel en date du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2002.

ARTICLE 5 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge des entreprises chargées des travaux, sous le contrôle du **SICTEUB** de la Thève et de l'Ysieux, Route Départementale 922, Asnières sur Oise 95270.

ARTICLE 6 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

ARTICLE 7 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Maire, la caserne des pompiers, le chef de la police municipale, la police intercommunale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Fosses, le **SICTEUB et l'ensemble de ses prestataires ainsi que leurs sous-traitants** sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et consultable sur le site internet de la commune : www.survilliers.fr

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera également transmis au Conseil Départemental du Val d'Oise.

Fait à Survilliers, le vendredi 2 décembre 2022

Pour Mme Adeline Roldao-Martins
Maire de Survilliers

M François Varlet
Maire Adjoint à la sécurité, aux travaux, à l'Eclairage Public et au Cimetière

MAIRIE DE SURVILLIERS (VAL D'OISE)

...